



**PRÉFET  
DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
Service de la légalité et de la  
réglementation**

**Arrêté n°2022-069/SG/BRAGE du 18 mars 2022 modifiant l'arrêté n°2022-38/SG/BRAGE du 3 février 2022 fixant pour les élections territoriales des 20 et 27 mars 2022 les délais de dépôt des déclarations de candidatures et les dates de remise, par les candidats, à la commission de propagande, des documents à envoyer aux électeurs**

Le préfet,

Vu le code électoral et notamment l'article R34, les titre II et III du livre VI ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles LO 6221-1 et LO 6321-1 ;

Vu le décret n° 2021-1740 du 22 décembre 2021 modifiant les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration et portant diverses modifications du code électoral ;

Vu le décret n° 2021-1950 du 31 décembre 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Barthélemy le 20 mars 2022 et s'il y a lieu de procéder à un second tour le 27 mars 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1951 du 31 décembre 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin le 20 mars 2022 et s'il y a lieu de procéder à un second tour le 27 mars 2022 ;

Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n°2022-38/SG/BRAGE du 3 février 2022 fixant pour les élections territoriales des 20 et 27 mars 2022 les délais de dépôt des déclarations de candidatures et les dates de remise, par les candidats, à la commission de propagande, des documents à envoyer aux électeurs ;

Vu l'arrêté n°2022-056/SG/BRAGE du 21 février 2022 modifiant l'arrêté n°2022-38/SG/BRAGE du 3 février 2022 fixant pour les élections territoriales des 20 et 27 mars 2022 les délais de dépôt des déclarations de candidatures et les dates de remise, par les candidats, à la commission de propagande, des documents à envoyer aux électeurs ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 6 de l'arrêté n°2022-38/SG/BRAGE du 3 février 2022 fixant pour les élections territoriales des 20 et 27 mars 2022 les délais de dépôt des déclarations de candidatures et les dates de remise, par les candidats, à la commission de propagande, des documents à envoyer aux électeurs est modifié comme suit :

la réunion de la commission de propagande se réunira en cas de second tour de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin le mercredi 23 mars 2022 à 9h45 à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin salle Coralita (en visio conférence à la délégation de Saint-Barthélemy).

Article 2 : L'article 7 de l'arrêté n°2022-38/SG/BRAGE du 3 février 2022 fixant pour les élections territoriales des 20 et 27 mars 2022 les délais de dépôt des déclarations de candidatures et les dates de remise, par les candidats, à la commission de propagande, des documents à envoyer aux électeurs est modifié comme suit :

- les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote à adresser aux électeurs le mercredi 23 mars 2022 à 9h30 au plus tard sis 10 rue Jean-Jacques Fayel – Concordia 97150 SAINT-MARTIN (salle de la maison des entreprises) ;

- les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs bulletins de vote à adresser aux bureaux de vote le jeudi 24 mars 2022 à 12h00 au plus tard sis 10 rue Jean-Jacques Fayel – Concordia 97150 SAINT-MARTIN (salle de la maison des entreprises) pour les bureaux de vote de la collectivité de Saint-Martin et à la délégation de Saint-Barthélemy pour les bureaux de vote de la collectivité de Saint-Barthélemy sis 8-10 rue Lubin Brin – Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY ;

- le reste sans changement -

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le chef de la délégation de Saint-Barthélemy, le président et les membres des commissions de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sur tous les emplacements d'affichage administratif des collectivités.



Serge GOUTEYRON

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site [www.Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr)